

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17177085

**Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le**

07 DEC. 2017

**Greffier
Le greffier**

N° d'entreprise : 0463.201.922

Dénomination

(en entier) : **L'AFFICHAGE DOMINIQUE NICOLAS**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 5520 Onhaye, rue de Frumont, 11

Objet de l'acte : FUSION

D'un procès-verbal dressé par le notaire Dolpire soussignée, de résidence à Dinant, le 17 novembre 2017, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée L'AFFICHAGE DOMINIQUE NICOLAS, dont le siège est établi à 5520 Onhaye, rue de Frumont, 11, a pris les résolutions suivantes :

1. Il a été rappelé que les organes de gestion de la société privée à responsabilité limitée « L'AFFICHAGE DOMINIQUE NICOLAS », société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée « GOLD GO », société absorbée, ont établi le vingt-six juin deux mil dix-sept, un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Dinant le vingt-six juin deux mil dix-sept, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

Conformément à l'article 694 alinéa 2 du Code des Sociétés, tous les associés ont décidé de ne pas appliquer l'article 694 du Code des Sociétés et de ne pas requérir l'établissement par l'organe de gestion d'un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant.

Conformément à l'article 695 § 1er dernier alinéa du Code des Sociétés, tous les associés ont décidé de ne pas appliquer l'article 695 du Code des Sociétés et de ne pas requérir l'établissement d'un rapport d'un Réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable sur le projet de fusion.

Il a également été rappelé que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 novembre 2017, devant le notaire Dolpire soussigné, a décidé sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

2. Le président a donné lecture du projet de fusion susvanté. Ensuite de quoi, conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale a décidé la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée « GOLD GO », ayant son siège social à 5500 Dinant, rue Saint-Jacques, 337, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil seize.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil dix-sept seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée cent dix (110) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la société privée à responsabilité limitée « L'AFFICHAGE DOMINIQUE NICOLAS », société absorbante, sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société absorbée à raison de onze (11) parts sociales nouvelles de la société absorbante contre vingt-cinq (25) parts sociales ancienne de la société absorbée.

Suivent la description du patrimoine transféré et conditions du transfert

3. Le Président a donné lecture à l'assemblée des rapports du gérant et du réviseur d'entreprises, Monsieur DE MAERTELAERE Jean-Jacques représentant la ScSPRL DE MAERTELAERE Jean-Jacques - Réviseur d'Entreprises, sur les apports en nature prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, rapports établis conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, chaque associé présent ayant en outre reconnu avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

□ l'opération a été contrôlée conformément aux Normes de Révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'Apports en Nature,

□ l'Organe de Gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens à apporter et de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie des Apports en Nature,

□ les Apports en Nature à apporter par la société GOLD GO SPRL à la société L'AFFICHAGE DOMINIQUE NICOLAS SPRL dans le cadre de l'opération de fusion par absorption de la société GOLD GO SPRL, société absorbée, par la société L'AFFICHAGE DOMINIQUE NICOLAS SPRL, société absorbante, comprennent l'intégralité du patrimoine Actif et Passif de la société GOLD GO SPRL arrêté à la date du 31 Décembre 2016,

□ la description de chaque Apport en Nature répond à des conditions normales de précision et de clarté,

□ les modes d'évaluation des Apports en Nature retenus par les Parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise, et conduisent à des valeurs d'Apports d'un montant de Septante-et-Un Mille Sept Cent Septante-Six Euros Trente-et-Un Eurocents (71.776,31 €), qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie des Apports en Nature, de sorte que les Apports en Nature ne sont pas surévalués.

La rémunération attribuée en contrepartie des Apports en Nature consistera en l'attribution de Cent Dix (110) parts sociales nouvelles de la société L'AFFICHAGE DOMINIQUE NICOLAS SPRL.

Nous rappelons enfin que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Rixensart, le 16 novembre 2017.

DE MAERTELAERE Jean-Jacques - Réviseur d'Entreprises ScPRL,
représentée par DE MAERTELAERE Jean-Jacques,
Réviseur d'Entreprises. »

Ensuite de quoi, en représentation du transfert du patrimoine de la société « GOLD GO », et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR), pour le porter de nonante-deux mille euros (92.000,00 EUR) à cent soixante-sept mille euros (167.000,00 EUR), par la création de cent dix (110) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le premier janvier deux mille dix-sept.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité de Monsieur Dominique NICOLAS, gérant de la société absorbante, à raison de onze (11) parts sociales nouvelles de la société absorbante contre vingt-cinq (25) parts sociales ancienne de la société absorbée.

L'attribution des parts nouvelles se fera par l'inscription dans le registre des parts de la société absorbante.

4. Conformément à l'article 701 du Code des sociétés, suite à la fusion intervenue, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

1. La fabrication, la pose, le collage d'affiches sur panneaux ou tous autres supports.

2. La conception, la création et la réalisation de panneaux et de tous supports publicitaires.

Ces activités peuvent être exécutées par des sous-traitants ou en sous-traitance.

3. Toutes opérations et activités se rapportant directement ou indirectement à la gestion et à l'utilisation d'un car-wash, d'une station de lavage et d'un magasin d'accessoires automobiles, et à la vente de produits divers en rapport avec l'automobile.

4. Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion et à l'utilisation d'un laveur automatique.

5. Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion d'un self-drink (vente de boissons et notamment : eaux, bières, vins, spiritueux).

6. La société a encore pour objet toutes activités sportives en général, l'enseignement des sports, l'exploitation d'un sauna et solarium, les ventes et achats de matériel divers de nature sportive, et toutes activités annexes au domaine sportif, notamment l'exploitation de salles de culture physique, d'établissements de bains, le commerce de détail en articles de sport.

La société pourra exercer également toutes activités connexes, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, généralement quelconques, ayant un rapport direct ou indirect avec les activités précitées. Elle pourra, par apport, souscription, fusion, ou de toute autre manière, s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe, susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social. »

5. Le gérant présent et tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

– la société « GOLD GO » a cessé d'exister ;

– les associés de la société « GOLD GO » sont devenus associés de la société « L'AFFICHAGE DOMINIQUE NICOLAS » ;

– l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « GOLD GO » est transféré à la société privée à responsabilité limitée « L'AFFICHAGE DOMINIQUE NICOLAS » ;

Volet B - Suite

– l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à cent soixante-sept mille euros (167.000,00 EUR) et est représenté par huit cent soixante parts sociales, sans désignation de valeur nominale ;

– les modifications statutaires, objet des quatrième et cinquième résolutions, sont devenues définitives.

6. L'assemblée générale a ensuite décidé de réduire le capital, à concurrence de soixante-sept mille euros (67.000,00 EUR), pour le ramener de cent soixante-sept mille euros (167.000,00 EUR) à cent mille euros (100.000,00 EUR), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces de septante-sept euros et nonante et un cents (77,91 EUR).

Ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des Sociétés.

Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital réel.

Suite à la décision de réduction du capital qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts relatif au capital social en y précisant entre autres :

« Le capital social s'élève à cent mille euros (100.000,00 EUR) représenté par huit cent soixante parts (860) sociales sans désignation de valeur nominale. »

7. Suite aux diverses modifications intervenues, l'assemblée a décidé d'adopter le texte coordonné des statuts.

8. L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme délivré à fin d'insertion au Moniteur le 29 novembre 2017.

Déposée en même temps, une expédition de l'acte et des rapports y annexés délivrée avant enregistrement uniquement aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Véronique DOLPIRE
Notaire